



# ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

## REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

(Comprenant ou non des démolitions)

Délivré par le Maire de la commune de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE :		
Référence du dossier : PC 84043 20 S0047		
Demande du :	15/12/2020	Destination : HABITATION
Par :	Madame SYLVAIN BARGAS	Surface de plancher créée par le projet : 67 m <sup>2</sup>
Demeurant à :	88 allée de la Luzerne 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	
Pour des travaux de :	Création d'une habitation dans une remise refection du toit et création d'ouvertures, démolition de la toiture, reprise de la ceinture beton	
Sur un terrain sis :	17 rue de la Salette Cadastré : AK17	

LE MAIRE,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles l421-1 et suivants et r421-1 et suivants,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le plan local urbanisme de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue approuvé le 11/10/2017, mis à jour le 16/11/2017 et le 03/09/2018, modifié le 29/04/2019 et révisé le 08/07/2019, modifié le 02/10/2019 ;

Vu le règlement de la zone UA du PLU d'Entraigues sur la Sorgue;

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 07/01/2021,

Vu les pièces complémentaires reçues le 02/02/2021 ,

Vu l'avis favorable du Syndicat Mixte des Eaux de la region Rhone-Ventoux en date du 01 janvier 2021;

Vu l'avis défavorable de l'architecte conseil de la ville en date du 04 janvier 2021;

Vu l'avis favorable du Suez eau france agence vaucluse en date du 27 janvier 2021;

- Considérant que le projet consiste en la création d'une habitation dans une remise avec réfection de toiture et création d'ouvertures au niveau des remparts ;
- Considérant que l'article 8 des dispositions générales du dit plan local d'urbanisme, identifie les vestiges des remparts comme des éléments remarquables au titre des articles l.151-19 et l.151-23 du code de l'urbanisme ;
- Considérant qu'à ce titre, les vestiges des remparts identifiés devront être mis en valeur dans leur continuité et matériaux des lors qu'un projet de construction en impliquera une section ;
- Considérant que le projet consiste à créer deux ouvertures dans les remparts sans descriptions précises des moyens mis en œuvre pour embellir et protéger cette section de remparts ;

- Considérant que l'article UA12 du dit plan local d'urbanisme stipule qu'une place de stationnement pour 40 m<sup>2</sup> de nouvelle surface de plancher entamée, est nécessaire ;
- Considérant que le projet consiste en la création de 67m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- Considérant que le projet prévoit la création d'une place de stationnement au lieu de deux ;
- Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article 8 des dispositions générales et l'article UA12 du dit PLU ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La demande de permis de construire susvisée est refusée.

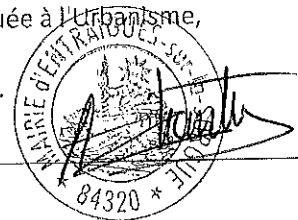
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, le

**24 MARS 2021**

Pour le Maire,  
l'Adjointe déléguée à l'Urbanisme,

Aurore CHANTY.




---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.